



Comité Syndical SCOT du Born
Réunion du 20 février 2020
Parentis-en-Born
Compte-Rendu

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de délégués votants : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Le vingt février deux mille vingt à dix-sept heures et trente minutes, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni salle n° 1 du centre administratif à Parentis-en-Born sous la présidence de Madame Virginie PELTIER, Présidente.

Présents :

Délégués titulaires ou suppléants votants

| | | | |
|----------|--------------|-------------|--|
| Madame | Virginie | PELTIER | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Mickaël | CHAUVIN | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Patrick | DORVILLE | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Madame | Françoise | DOUSTE | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Madame | Sébastien | NOAILLES | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Vincent | CASTAGNEDE | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Marc | BOURGUIGON | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Jean-Jacques | CAPDEPUY | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Jean-Richard | SAINT-JOURS | Communauté de communes de Mimizan |
| Monsieur | Jean | GOURDON | Communauté de communes de Mimizan |
| Monsieur | Jean-Marc | BILLAC | Communauté de communes de Mimizan |
| Monsieur | Didier | TROUVÉ | Communauté de communes de Mimizan |
| Monsieur | Guy | PONS | Communauté de communes de Mimizan |

Délégués suppléants présents non votants :

| | | | |
|----------|-------------|-----------|--|
| Monsieur | André | BLAD | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Jean Pierre | RIMONTEIL | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Bernard | COMET | Communauté de communes des Grands Lacs |

Également présents : M. TESTUD Gilles (CC Grands Lacs), M. BAWEDIN Vincent (CC Grands Lacs), Mme Carole DUVIGNEAU (ADACL)

Absents et excusés : M. DUDON, Alain, M. GIL François, M. DELOUZE Alain, FORTINON Xavier, M. PONS Guy, M. COUSQUER Alain, M. SOULES Eric, M. PLANTIER Christian.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

Ordre du Jour :

1. Approbation du SCOT du BORN
2. Avis sur le PLU de Mios
3. Avis sur le PLUi-H de la communauté de ¹ communes du Val de l'Eyre

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

1. Approbation du SCOT du BORN

Les documents de la version approbation du SCOT du BORN sont disponibles sur www.scotduborn.com .

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

VU le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification, et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants, les articles L.143-16 et suivants et notamment l'article L.143-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du SCOT du BORN en date du 20 novembre 2012 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du BORN ;

VU le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en comité syndical en date du 21 janvier 2016 ;

VU les délibérations du Comité Syndical en date du 9 avril 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du BORN ;

VU la consultation des personnes publiques associées et consultées pendant une période de trois mois, en juin, juillet et août 2019 ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Gastes en date du 5 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Saint-Paul-en-Born en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Liposthey en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Lue en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Parentis-en-Born en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune d'Onesse-et-Laharie en date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Labouheyre en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Pontenx-les-Forges en date du 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune de Mimizan en date du 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Landes en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la Communauté de Communes de Mimizan en date du 24 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant Lacs du BORN, en date du 8 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du SDIS 40 en date du 5 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la SNCF en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émis le 16 juillet 2019, sous réserve de la prise en compte de quatre observations ;

CONSIDERANT l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) établi le 7 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Préfet en date du 13 août 2019 sous réserve de la prise en compte des observations jointe au courrier ;

CONSIDERANT l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité Aquitaine Poitou-Charentes en date du 24 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 3 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de l'ONF en date du 19 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Société des Amis de Navarrosse en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Syndicat Mixte du SCOT du BORN en date du 22 octobre 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du BORN ;

CONSIDERANT l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du BORN qui s'est déroulée entre le 18 novembre et le 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse du Comité Syndical en date du 9 janvier 2020, suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2020 ;

| Réserves du Commissaire enquêteur | Réponses apportées aux réserves |
|---|---|
| <p>Le Syndicat mixte du SCOT du BORN respecte les engagements de prises en compte des avis PPA, PPC, de la MRAe Nouvelle Aquitaine, de la CDPENAF des Landes, les observations du public et du commissaire enquêteur, qu'il a émis</p> | <p>Les réponses apportées aux observations des personnes publiques associées et consultées, du public et du commissaire enquêteur sont présentes en annexe 1 et 2, jointes à la présente délibération</p> |
| <p>Le Syndicat mixte du SCOT du BORN modifie la cartographie relative à l'application de la loi dite « Littoral » pour la localisation des villages et agglomérations et des secteurs urbanisés autres que les villages et agglomérations éligibles aux dispositions de la loi ELAN, tels qu'ils ont été définis dans le RP 4, en y excluant les campings lorsqu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions et en utilisant des couleurs très différenciés.</p> | <p>En réponse, trois cartes ont été retravaillées, éditées et annexées au DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La carte des établissements d'Hôtellerie de Plein Air : les établissements y sont classés selon trois catégories chacune figurée d'une couleur différente : <ol style="list-style-type: none"> 1. Etablissements isolés ; 2. Etablissements en continuité des agglomérations et villages mais inclus dans les Espaces Proches du Rivage ; 3. Etablissements en continuité des agglomérations et villages hors Espaces Proches du Rivage ; <p>Cette carte est rattachée à la prescription n°18 est figure en annexe 1-5 du DOO</p> - La carte des secteurs urbanisés autres qu'agglomérations et villages, hors Espaces proches du Rivage et éligibles aux dispositions de la Loi ELAN au titre de l'article L121-8 du code de l'urbanisme. <p>Cette carte est rattachée à la prescription n°52 et figure en annexe 1-12 Du DOO</p> - La carte des secteurs sur lesquels les documents d'urbanisme locaux devront analyser le potentiel de densification : Cette carte englobe l'enveloppe urbaine des agglomérations et villages, les secteurs urbanisés autres qu'agglomérations et villages et STECAL (communes non littorales). <p>Elle est rattachée à la prescription n°31 et figure en annexe 1- 7du DOO.</p> |

VU les réponses apportées aux observations des personnes publiques associées et consultées traitées en annexe 1 de la présente délibération ;

VU les réponses apportées aux observations du public et du commissaire enquêteur traitées en annexe 2 de la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du BORN peut être approuvé conformément à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

D'amender le Schéma de Cohérence Territoriale du BORN suite aux phases de consultation des Personnes publiques associées et d'enquête publique, telles qu'exposées ci-dessus et en annexes de la présente délibération relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique et suite aux réserves émises par le commissaire enquêteur dans le cadre de ses conclusions.

ARTICLE 2 :

D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du BORN, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

En application des articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT du BORN, au siège de la Communauté de Communes des Grands Lacs, au siège de la Communauté de Communes de Mimizan et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code de Général des Collectivités Territoriales, s'il existe.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

ARTICLE 4 :

Le Schéma de Cohérence Territoriale du BORN approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCOT du BORN aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

ARTICLE 5 :

Madame la Présidente est chargée en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

2- Avis sur le PLU de Mios

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 20 novembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte SCOT du BORN ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MIOS en date du 15 mars 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le courrier de la commune de MIOS du 20 décembre 2019 demandant l'avis du Syndicat Mixte du SCOT du BORN sur le projet de PLU, postérieurement à l'approbation du PLU afin de régulariser le défaut de consultation d'une partie des Personnes Publiques et Associées ;

VU l'exposé quant au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIOS du rapporteur placé en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que le défaut de consultation d'une partie des Personnes Publiques et Associées est régularisable via l'article L.600-9 du code de l'urbanisme, par une consultation a posteriori ;

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de donner un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIOS approuvé le 11 février 2019 sans formuler de remarque ou d'observation particulière ;

ARTICLE 2 : de charger Madame la Présidente du Syndicat Mixte du SCOT du BORN de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Maire de la commune de MIOS.

3- Avis sur le PLUi-H de la communauté de communes du Val de l'Eyre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 20 novembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte SCOT du BORN,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

VU le courrier de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre du 29 janvier 2020 sollicitant l'avis du Syndicat Mixte du BORN,

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de donner un avis favorable, à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, sans formuler de remarque ou d'observation particulière.

ARTICLE 2 : de charger Madame la Présidente du Syndicat Mixte SCOT du BORN de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00

La Présidente,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "V. PELTIER".

Virginie PELTIER